



NOTICE AVIS PLU CRPF

Le Conseil du CRPF Rhône-Alpes a pris les résolutions suivantes concernant la prise en compte des forêts et de la gestion forestière dans les documents d'urbanisme.

Il demande donc que les documents d'urbanisme réalisés soient mis en cohérence avec les éléments présentés ci-dessous.

L'avis du CRPF ne pourra être favorable sur les projets présentés sans cette mise en cohérence.

Sylviculture et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) :

Toute orientation de gestion forestière affichée dans un document réglementaire ou administratif doit **respecter les principes énoncés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** rédigé par le CRPF pour Rhône-Alpes et approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Ce document fixe en effet pour la forêt privée le **cadre des objectifs et des sylvicultures possibles**. Ce Schéma doit être considéré comme la référence pour la gestion forestière et être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'orientation s'appliquant à la forêt privée.

EBC :

L' EBC se superpose souvent à d'autres réglementations déjà existantes (Code Forestier). Ce classement qui relève du Code de l'Urbanisme **doit être réservé aux secteurs à forts enjeux** de la commune (haie, bosquet à proximité du village, espace commun conservé dans un ancien lotissement pour ne pas en changer la destination....bord de cours d'eau). Il est **donc inapproprié de classer d'importantes superficies** sur une commune, d'autant que le classement de superficies en EBC entraîne de fortes contraintes à court terme pour les propriétaires, et pour la commune dans le suivi ; de **plus ce classement doit être réglementairement justifié pour chaque site dans le rapport de présentation**.

Nous attirons également votre attention sur la **procédure de distraction d'une superficie** aussi modeste soit-elle, en effet, elle exige la révision complète du PLU. Nous connaissons des communes qui ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements : élargissement de voie, extension de zone d'activité...

Desserte forestière :

Si la commune ou le territoire dispose d'un **schéma de desserte forestière**, il convient de **l'intégrer au projet de PLU**.

Il est notamment important que les documents d'urbanisme :

- **ne permettent pas des équipements qui bloqueraient l'exploitation et la sortie des bois**
- **autorisent la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts** et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts locales.
- **intègrent l'adaptation des réseaux viaires aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière** : accessibilité par camions tous tonnages, éventuellement véhicules de lutte contre l'incendie.

Activité forestière :

Au cours de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il convient de veiller à la **possibilité d'accueillir des entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestières** : tri des bois ; façonnage de bois de feu : bûche ou décheté qui nécessite des aires accessibles par tout temps à des véhicules tous tonnages. Ces activités devant être exercées à proximité des massifs forestiers, elles ne peuvent pas être orientées vers les zones d'activité. Il convient de réfléchir à la possibilité de les implanter en zones A ou N.

Réglementation des boisements :

Ne pas instituer de réglementation des boisements en l'absence de situation conflictuelle.

Lors de l'établissement des réglementations **tenir compte des enjeux de production et d'exploitation forestière**.

Intégrer les réglementations existantes dans les documents d'urbanisme.